

2017

CHAPTER 46

CHAPITRE 46

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Assented to December 20, 2017

Sanctionnée le 20 décembre 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

1 L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

“municipality” means a city, town or village. (*municipalité*)

« ingénieur » désigne un membre ou un licencié sous le régime de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*; (*professional engineer*)

“professional engineer” means a member or licensee under the *Engineering and Geoscience Professions Act*; (*ingénieur*)

« municipalité » désigne une cité, une ville ou un village. (*municipality*)

2 Section 140.1 of the Act is amended

2 L'article 140.1 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) thirty kilometres per hour in a municipality,

a) à 30 km à l'heure dans une municipalité,

(ii) in paragraph (b) by striking out “subsection 142(2)” and substituting “subsection 142(2) or (2.1)”;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « ou du paragraphe 142(2) » et son remplacement par « ou du paragraphe 142(2) ou (2.1) »;

(iii) in paragraph (c) by striking out “eighty” and substituting “fifty”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

140.1(2) The Minister of Transportation and Infrastructure may designate parts of provincial highways that are in the vicinity of public or private schools as school zones and may, after conducting a technical evaluation that is based on Transportation Association of Canada guidelines and approved by a professional engineer, prescribe for those parts of provincial highways

(a) a higher rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph (1)(a) for provincial highways located within the bounds of a municipality, or

(b) subject to subsection (2.2), a lower or higher rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph (1)(c) for provincial highways in other locations where the speed limit is not otherwise posted.

(c) by adding after subsection (2) the following:

140.1(2.1) The rate of speed prescribed under subsection (2) shall be in effect during the hours of 7:30 a.m. to 4:00 p.m. on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session.

140.1(2.2) The Minister of Transportation and Infrastructure shall not prescribe a maximum speed that is lower than thirty kilometres per hour.

3 Section 141 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “may prescribe” and substituting “may, after conducting a technical evaluation that is based on Transportation Association of Canada guidelines and approved by a professional engineer, prescribe”.

4 Section 142 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “within its bounds or jurisdiction” and substituting “within its bounds and under its jurisdiction”;

(iii) à l’alinéa c, par la suppression de « quatre-vingt kilomètres » et son remplacement par « 50 km »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

140.1(2) Le ministre des Transports et de l’Infrastructure peut désigner certaines sections de routes provinciales situées à proximité d’écoles publiques ou privées comme zones d’école et y prescrire pour ces routes, après avoir procédé à une évaluation technique qu’approuve un ingénieur et qui tient compte des lignes directrices de l’Association des transports du Canada :

a) s’agissant des routes provinciales situées dans les limites géographiques d’une municipalité, une vitesse maximale supérieure à celle prescrite à l’alinéa (1)a);

b) s’agissant des routes provinciales situées dans d’autres endroits où la vitesse maximale n’est pas autrement indiquée et sous réserve du paragraphe (2.2), une vitesse maximale inférieure ou supérieure à celle prescrite à l’alinéa (1)c).

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

140.1(2.1) Les vitesses prescrites en vertu du paragraphe (2) sont en vigueur entre 7 h 30 et 16 h les jours pendant lesquels une école publique ou privée située à proximité de cette zone d’école est en cours.

140.1(2.2) Le ministre des Transports et de l’Infrastructure ne peut prescrire une vitesse maximale inférieure à 30 km à l’heure.

3 L’article 141 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « peut prescrire » et son remplacement par « peut prescrire, après avoir procédé à une évaluation technique qu’approuve un ingénieur et qui tient compte des lignes directrices de l’Association des transports du Canada, ».

4 L’article 142 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « qui relève de sa compétence ou qui est située dans ses limites géographiques » et son remplacement par « qui relève de sa compétence et qui est située dans ses limites géographiques »;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

142(2) Subject to subsection (5.1), a municipality may, by by-law, designate parts of highways within its bounds and under its jurisdiction that are in the vicinity of public or private schools as school zones, and may prescribe for those parts of highways a higher rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140.1(1)(a) for those highways and the rate of speed shall be in effect during the hours of 7:30 a.m. to 4:00 p.m. on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session.

(c) by adding after subsection (2) the following:

142(2.1) Subject to subsection (2.2) and (5.2), a rural community or regional municipality may, by by-law, designate parts of highways within its bounds and under its jurisdiction that are in the vicinity of public or private schools as school zones, and may prescribe for those parts of highways a lower or higher rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140.1(1)(c) for those highways and the rate of speed shall be in effect during the hours of 7:30 a.m. to 4:00 p.m. on the days during which a public school or private school in the vicinity of that school zone is in session.

142(2.2) A rural community or regional municipality shall not make a by-law that purports to prescribe a maximum speed that is lower than thirty kilometres per hour and any such by-law has no force or effect.

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

142(5) A local authority shall not make a by-law that purports to prescribe a higher or lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140(1)(a) for a provincial highway or part of a provincial highway located within its bounds and any such by-law has no force or effect.

(e) by adding after subsection (5) the following:

142(5.1) A municipality shall not make a by-law that purports to prescribe a higher or lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140.1(1)(a) for a provincial highway or part of a provin-

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

142(2) Sous réserve du paragraphe (5.1), une municipalité peut, par arrêté, désigner certaines sections de routes qui relèvent de sa compétence et qui sont situées dans ses limites géographiques et à proximité d'écoles publiques ou privées comme zones d'école et y prescrire une vitesse maximale supérieure à celle prescrite à l'alinéa 140.1(1)a pour ces routes, et cette vitesse est en vigueur entre 7 h 30 et 16 h les jours pendant lesquels une école publique ou privée située à proximité de cette zone d'école est en cours.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

142(2.1) Sous réserve des paragraphes (2.2) et (5.2), une communauté rurale ou une municipalité régionale peut, par arrêté, désigner certaines sections de routes qui relèvent de sa compétence et qui sont situées dans ses limites géographiques et à proximité d'écoles publiques ou privées comme zones d'école et y prescrire une vitesse maximale inférieure ou supérieure à celle prescrite à l'alinéa 140.1(1)c pour ces routes, et cette vitesse est en vigueur entre 7 h 30 et 16 h les jours pendant lesquels une école publique ou privée située à proximité de cette zone d'école est en cours.

142(2.2) Une communauté rurale ou une municipalité régionale ne peut prendre un arrêté qui prétend prescrire une vitesse maximale inférieure à 30 km à l'heure et tout arrêté semblable est inopérant.

d) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

142(5) Une collectivité locale ne peut prendre un arrêté qui prétend prescrire une vitesse maximale supérieure ou inférieure à la vitesse prescrite à l'alinéa 140(1)a pour une route provinciale ou une partie de route provinciale qui est située dans ses limites géographiques et tout arrêté semblable est inopérant.

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

142(5.1) Une municipalité ne peut prendre un arrêté qui prétend prescrire une vitesse maximale supérieure ou inférieure à la vitesse prescrite à l'alinéa 140.1(1)a pour une route provinciale ou une partie de route provinciale

cial highway located within its bounds and any such by-law has no force or effect.

142(5.2) A rural community or regional municipality shall not make a by-law that purports to prescribe a higher or lower rate of maximum speed than the rate of speed prescribed in paragraph 140.1(1)(c) for a provincial highway or part of a provincial highway located within its bounds and any such by-law has no force or effect.

5 Section 142.01 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “highway” and substituting “provincial highway”;

(b) in subsection (4) by striking out “within its bounds or under its jurisdiction” and substituting “within its bounds and under its jurisdiction”.

6 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

qui est située dans ses limites géographiques et tout arrêté semblable est inopérant.

142(5.2) Une communauté rurale ou une municipalité régionale ne peut prendre un arrêté qui prétend prescrire une vitesse maximale supérieure ou inférieure à la vitesse prescrite à l’alinéa 140.1(1)c) pour une route provinciale ou une partie de route provinciale qui est située dans ses limites géographiques et tout arrêté semblable est inopérant.

5 L’article 142.01 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « route » et son remplacement par « route provinciale »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « compétence ou qui est située » et son remplacement par « compétence et qui est située ».

6 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.